

=====  
*Pôle Tourisme et Attractivité*  
=====  
*Centre Culturel et Sportif*

**DÉCISION N°294/2023 DU 09/03/2023**

**PORTANT PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS AU SPECTACLE DU GROUPE "WINGMEN JAZZ"**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants 1 et 3 – 2021-01 en date du 21 mai 2021 ;
- VU** les crédits votés au Budget Territorial 2023 ;
- VU** la programmation des spectacles proposée par le Centre Culturel et Sportif ;
- SUR** proposition du Pôle Tourisme et Attractivité,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Suite à la signature du contrat autorisé par délibération n°90/2022 susvisée, notamment son article 1, la Collectivité Territoriale proposera un spectacle de jazz avec le groupe WINGMEN JAZZ le vendredi 5 mai 2023 à 21h00 dans la salle de spectacles du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre.

Le coût des prestations s'élève à 5 000,00 \$ et fera l'objet d'un paiement aux Productions Hugues POMERLEAU Inc. conformément aux termes du contrat.

**Article 2 :** La Collectivité Territoriale prendra en charge :

- Les frais de transport et de déplacement aller-retour Montréal/Saint-Pierre ainsi que les frais liés aux surpoids de bagages ;
- Les frais de séjour ;
- Les frais de loge ;
- Les frais précisés au contrat signé ;
- Les frais exceptionnels et non prévisibles à la signature de la présente décision. Ces dépenses feront l'objet d'un paiement direct aux fournisseurs ou seront remboursées, en cas de frais avancés, sur présentation de justificatifs.

**Article 3** : La prise en charge Montréal/Saint-Pierre aller-retour est accordée à Yanick CÔTÉ, Antoine GUERTIN, Alexandre POMERLEAU ET Jean-Rémy VEILLEUX dont l'arrivée est prévue le 03 mai 2023 et le départ le 06 mai 2023.

**Article 4** : Les dépenses prévues aux articles 1 et 2 sont imputables au chapitre 011.

**Article 5** : Le tarif applicable pour les Événements Culturels et Sportifs est fixé par délibération n°13/2020 du 04 février 2020 – article 2, alinéa 2 – tarif 2 –TP : 25 € - TR : 20 €.

Les recettes sont imputables au chapitre 70.

**Article 6** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 14/03/2023</b> <b>Publié le 14/03/2023</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*